

MÉ MORANDUM D'ACCORD

entre la Communauté européenne et la république islamique du Pakistan
concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits
textiles

1. Conformément à l'accord passé entre le gouvernement du Pakistan et la Commission européenne à l'occasion de la rencontre ministérielle qui s'est tenue à Marrakech en avril 1994 pour la conclusion des négociations commerciales de l'*Uruguay Round*, les représentants des deux délégations ont tenu des consultations en vue de trouver une solution satisfaisante aux problèmes qui subsistent dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et des vêtements et de créer ainsi un cadre amélioré et stable pour les futures relations commerciales bilatérales.

2. Le gouvernement du Pakistan a pris note de l'offre tarifaire européenne pour les produits textiles et les vêtements annexée à l'accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et résumée à l'annexe I.

3. La Commission européenne a pris note du fait que le gouvernement du Pakistan a baissé les droits appliqués sur tous les produits textiles et les vêtements à un niveau maximal de 70 % à partir du 1^{er} juillet 1994 et qu'il les consolidera à ce niveau en vertu des dispositions de l'OMC en la matière avant le 31 décembre 1995. En outre, les droits seront réduits et consolidés pour les produits énumérés à l'annexe II aux niveaux et en fonction du calendrier indiqués.

4. En 1994, le gouvernement du Pakistan éliminera également toutes les restrictions quantitatives pour les produits textiles énumérés à l'annexe II. Toutefois, si l'industrie textile pakistanaise se trouvait dans une situation critique ou si le Pakistan était confronté à de graves problèmes de balance des paiements, le gouvernement du Pakistan se réserve le droit de réintroduire des restrictions quantitatives, au titre du GATT 1994 et de l'OMC, après avoir dûment consulté la Commission européenne.

5. Le gouvernement du Pakistan a confirmé que la politique du double prix pour les exportations de coton brut avait été abandonnée. Il espérait ainsi apaiser les inquiétudes exprimées par l'industrie textile européenne à ce sujet. Si le Pakistan se réserve le droit, au titre du GATT, de prendre des mesures en cas de situation critique dans ce secteur, il a pour politique de les éviter.

6. Étant donné que, en prenant ces engagements supplémentaires, le Pakistan a fortement contribué à un accès au marché efficace pour les produits textiles et les vêtements, la Commission européenne est prête à réserver un accueil favorable aux demandes de facilités exceptionnelles (notamment les reports, les utilisations anticipées et les transferts intercatégories) introduites par le gouvernement pakistanaise dans le cadre de la gestion des restric-

tions existantes et n'excédant pas, pour chaque année contingente, les montants suivants:

1994:	3 000 tonnes
1995:	3 000 tonnes
1996:	3 000 tonnes
1997:	3 000 tonnes
1998:	3 000 tonnes
1999:	3 000 tonnes
2000:	4 000 tonnes
2001:	4 000 tonnes
2002:	4 000 tonnes
2003:	4 000 tonnes
2004:	4 000 tonnes.

Pour chaque année contingente, le montant total des facilités exceptionnelles ne peut dépasser 2 000 tonnes par catégorie.

7. En outre, la Commission européenne engagera immédiatement les procédures internes nécessaires pour assurer la suppression, avant l'entrée en vigueur de l'OMC, de toutes les restrictions qui touchent actuellement les importations de produits de l'artisanat et de l'industrie familiale du Pakistan.

8. La délégation du Pakistan a attiré l'attention de la Commission sur l'importance que le gouvernement du Pakistan attache à l'intégration rapide dans le cadre du GATT de certaines catégories de produits qui sont actuellement soumises à des restrictions dans l'Union européenne.

9. La délégation du Pakistan et la Commission européenne ont rappelé que, conformément aux notifications qu'ils adresseraient au secrétariat de l'OMC au sujet du maintien, sous forme d'arrangements administratifs au titre de l'accord sur l'OMC, des dispositions de l'accord bilatéral sur les produits textiles existant, le mécanisme de sortie du panier serait remplacé par la clause de sauvegarde prévue par l'accord sur les textiles de l'OMC et que les procédures en matière de contournement en vigueur seraient maintenues (c'est-à-dire que toute quantité imputée sur le contingent après consultations ne dépasserait pas la quantité de marchandises concernée).

10. Le gouvernement du Pakistan et la Commission européenne sont convenus de se consulter périodiquement afin d'assurer la bonne mise en œuvre du mémorandum d'accord et d'étudier d'autres possibilités de développement réciproque des échanges de produits textiles et d'habillement.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



دیت اسلامی جمہوریہ پاکستان



*ANNEXE I***RÉDUCTIONS TARIFAIRES ACCORDÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE SUR LES PRODUITS TEXTILES ET D'HABILLEMENT**

Dans le cadre de l'accord sur l'accès au marché de l'Organisation mondiale du commerce, la Commission européenne a prévu des engagements tarifaires en vertu desquels les droits sur les produits du secteur textile et de l'habillement ne dépasseront pas les taux maximaux suivants:

Fibres et fils:	4 %
Fils conditionnés pour la vente au détail:	5 %
Tissus:	8 %
Produits confectionnés et vêtements:	12 %.

Lorsque les taux actuels sont plus bas, ils restent applicables.

ANNEXE II

LISTE DES ARTICLES D'EXPORTATION PRIORITAIRES VERS LE PAKISTAN

Description du produit	Code SH	Taux (en %)	
		Après 5 ans 1. 7. 2000	Après 10 ans 1. 7. 2005
Fils de filaments synthétiques	5402	30	25
Fils de filaments artificiels	5403	25	20
Fibres synthétiques discontinues:	5503		
— acryliques		25	20
— autres		35	25
Tissus de soie	5007	35	30
Fils de laine cardée:	5106, 5107		
— écrus ou blanchis		35	30
— teints		15	10
Tissus de laine cardée	5111	35	30
Tissus de laine peignée	5112	35	30
Tissus de lin	5309	35	30
Fils de coton	5205, 5206, 5207	15	10
Fils à coudre de filaments	5401	25	20
Tissus de fils de filaments synthétiques (teints/imprimés)	5407 10, 20, 42, 43, 44, 53, 54, 60, 72, 73, 74, 82, 83, 84, 92, 93, 94	35	30
Tissus de fils de filaments artificiels (teints/imprimés)	5408 10, 22, 24, 32, 34	25	20
Fils de fibres synthétiques discontinues (mêlées avec de la laine)	5509 31, 32, 52, 61, 91, 99	20	15
Tissus de fibres synthétiques discontinues (teintes, imprimées et en fils de diverses couleurs)	5512 19, 29, 99, 5513 21 à 49, 5514 21 à 49	35 35 35	30 30 30
Autres tissus de fibres synthétiques discontinues (mêlées avec de la laine)	5515 13, 22, 92	35	30
Non tissés	5603	35	30
Tapis de sport en matières textiles synthétiques	ex 5703 20, 30	15	10
Velours et peluches tissés	5801	40	35
Tissus imprégnés	5903	40	35
Articles textiles pour usages techniques	5911	35	30
Chandails et pull-overs	6110 10	50	35
Costumes ou complets de laine pour hommes	6203 11	50	35
Robes pour femmes:			
— en bonneterie	6104 41, 42, 43, 44, 49	50	35
— tissées	6104 41, 42, 43, 44, 49	50	35
Manteaux de laine pour hommes	6201 11, 91	50	35
Chemises en bonneterie pour hommes	6105 90 10	50	35
Chemisiers de laine, en bonneterie, pour femmes	6106 90 10	50	35
Étoffes à longs poils	6001 10	35	30

Description du produit	Code SH	Taux (en %)	
		Après 5 ans 1. 7. 2000	Après 10 ans 1. 7. 2005
Autres étoffes de bonneterie	6002 10, 30	50	35
Costumes ou complets de laine, en bonneterie, pour hommes	6103 11	50	35
Pantalons de laine, en bonneterie, pour hommes	6103 41	50	35
Costumes tailleurs de laine, en bonneterie, pour femmes	6104 11	50	35
Ensembles de laine, en bonneterie, pour femmes	6104 21	50	35
Vêtements de laine, en bonneterie, pour bébés	6111 10	50	35
Collants (bas-culottes), bas, mi-bas	6115	50	35
Costumes ou complets de laine pour hommes	6203 11	50	35
Vestons de laine pour hommes	6203 31	50	35
Châles et écharpes	6214 (sauf 20)	50	35
Cravates	6215	50	35
Couvertures	6301 20, 90	50	35